



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

REGLEMENT INTERIEUR – PÔLE ARBITRAGE



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

REGLEMENT INTERIEUR – PÔLE ARBITRAGE

SOMMAIRE DU REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

ARTICLE 1 Pôles Arbitrage

ARTICLE 2 CDA – Commission Départementale des Arbitres

- a) Attributions
- b) Nomination et composition
- c) Représentation
- d) Réunions
- e) Sections
 - Formation/Stages
 - Observations
 - Référents
- f) Recours

ARTICLE 3 CDPA – Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage

ARTICLE 4 CDSA – Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

ARTICLE 5 CDD – Commission Départementale des Délégués

ARTICLE 6 CDM – Commission Départementale Médicale

ARTICLE 7 Les catégories d'Arbitre

- a) Catégories d'arbitres
- b) Classements/Promotions/Rétrogradations
- c) Renouvellement
- d) Obligations
- e) Limite d'âge
- f) Arbitre en mutation
- g) Demande de réintégration
- h) Honorariat

ARTICLE 8 L'Arbitre et le match

- a) Désignations
- b) Horaires des rencontres
- c) Indisponibilités
- d) Dispositions d'ensemble
- e) Rapport d'arbitrage
- f) Indemnités
- g) Récusation

ARTICLE 9 Cas non prévus

ANNEXE 1 Charte de bonne conduite

ANNEXE 2 Sanctions et mesures administratives et amendes financières

ANNEXE 3 Règlement intérieur de la Cellule Promotionnelle

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

REGLEMENT INTERIEUR – PÔLE ARBITRAGE

Préambule

L'arbitrage au sein du District de la Gironde de Football est organisé de la façon suivante :

Le pôle Arbitrage qui est un organe basé entre le Comité de Direction et les 3 commissions techniques :

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA)

La Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage (CDPA)

La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage (CDSA)

Article 1 – Le Pôle Arbitrage

Cet organe nommé pour la durée du mandat du Comité de Direction est composé de cinq personnes au minimum :

- Le Président nommé par le comité de direction
- L' élu en charge de l'arbitrage au sein du Comité de Direction
- Le président de la CDA, nommé chaque saison,
- Le président de la CDPA, nommé chaque saison,
- Le président de la CDSA, nommé chaque saison,

S'ajoute à ces membres toutes personnes dont l'expertise est requise sur un sujet à l'ordre du jour.

Le Pôle arbitrage a toute compétence pour désigner son organigramme.

Il aura pour missions principales d'être :

- Force de proposition pour le Comité de Direction,
- Garant de la mise en application des décisions du Comité de Direction pour les trois commissions,
- Chargé des relations avec les clubs.

Article 2 – La Commission Départementale de l'Arbitrage

a) Attributions :

La C.D.A. a pour missions :

- d'appliquer en lien avec la Commission Régionale de l'Arbitrage la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A.,
- de participer à la formation initiale des arbitres,
- d'assurer la formation continue des arbitres,
- de procéder aux examens théoriques et pratiques prévus pour les arbitres de District,
- d'assurer les désignations,
- de tenir à jour un fichier à disposition de la CDSA afin d'avoir un suivi sur le statut de l'arbitrage tout au long de la saison,
- d'assurer les contrôles et observations,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu au niveau départemental,
- d'assurer la promotion, le recrutement et la fidélisation des arbitres,
- de proposer au Comité de Direction, après avis du Pôle Arbitrage, la liste des arbitres par catégorie,
- de proposer au Comité de Direction, après avis du Pôle Arbitrage, les montants des indemnités de déplacement, de match et de préparation,
- de proposer au Comité de Direction, après avis du Pôle Arbitrage, la liste des observateurs.

Elle doit mettre en place plusieurs cellules, dont les membres ne sont pas obligatoirement tous issus de la C.D.A.

REGLEMENT INTERIEUR – PÔLE ARBITRAGE**b) Composition :**

La Commission Départementale de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité de Direction du District pour une durée d'une saison.

La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats.

Le Président de la Commission du District de l'Arbitrage ne peut pas être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.

Elle complète son bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs Vice-Présidents ;

- d'un Secrétaire ;

- des responsables des cellules : Référents, Promotionnelle, arbitrage féminin, formation/stages, auditions et lois du jeu.

Elle doit être composée, a minima :

- d'un ancien arbitre,

- d'un arbitre en activité,

- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,

- d'un représentant de club n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

- du représentant élu des arbitres au Comité de Direction.

- d'un autre membre du Comité de Direction désigné par celui-ci.

Toutes les fonctions à la CDA sont remplies bénévolement.

c) Représentations :

Son Président ou son représentant peut assister aux réunions du Comité de Direction du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage, avec voix consultative.

La C.D.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

Elle est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du District dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

d) Réunions de la CDA

La CDA se réunit sur convocation de son Président ou du secrétariat.

En l'absence du Président, les séances sont dirigées par le vice-président de la Commission ou, en cas d'absence, par tout autre membre désigné par les autres membres présents.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées et, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Chaque membre n'a droit qu'à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un collègue. Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de décision urgente à prendre, sans avoir le temps de réunir la CDA, une consultation pourra être menée via les messageries individuelles des membres.

Les réunions peuvent également se tenir en visio-conférence.

Tout membre de la Commission absent pendant trois séances consécutives, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire et pourra être remplacé par un membre nommé par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA.

En cas de vacances d'un membre de la Commission, il pourra être remplacé jusqu'à la fin de l'exercice en cours par un membre nommé par le Comité de Direction, sur proposition de la CDA.

Le Président assure la direction des débats.

Il peut prononcer des rappels à l'ordre, lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent. Toute délibération prise après une semblable décision du Président est nulle de plein droit.

REGLEMENT INTERIEUR – PÔLE ARBITRAGE

Après chaque réunion, un procès-verbal provisoire est adressé par mail à chaque membre, avec une date butoir pour faire part de ses remarques et modifications. Au-delà de ce processus, chaque procès-verbal est adopté puis communiqué dans les meilleurs délais au secrétariat du District pour diffusion sur le site.

e) Cellules :

- Cellule formation (composée des sections suivantes : formation et organisation des stages (adultes et jeunes), préparation athlétique)
- Cellule Référents,
- Cellule Promotionnelle,
- Cellule arbitrage féminin,
- Cellule auditions et lois du jeu

Elle est également composée des sections suivantes :

- section désignations,
- section contrôle et observations,
- section arbitres futsal, beach soccer
- section arbitres féminines,
- section arbitrage jeune

La section promotion de l'arbitrage est assurée par la CDPA"

La Cellule Formation, dont le responsable est nommé par la CDA, a dans ses attributions :

- De développer la fidélisation, l'instruction et le perfectionnement des arbitres,
- D'organiser l'examen théorique des candidats,
- De préparer les arbitres départementaux à l'examen pour le titre d'arbitre régional,
- D'élaborer les examens théoriques des arbitres départementaux,
- D'organiser les stages et conférences pour chaque catégorie,
- D'apporter son concours aux clubs désirant organiser des réunions relatives aux problèmes de l'arbitrage,
- D'étudier les questions techniques relatives aux lois du jeu,

La CDA organisera des stages à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans des conditions qu'elle déterminera.

La section Contrôle et observations

En principe, les observations seront annoncées sur les désignations des arbitres. Cependant, la CDA se réserve le droit d'effectuer toute observation inopinée pour le bon fonctionnement de la section.

Les observateurs auront obligation de se présenter à l'arbitre avant le coup d'envoi sauf contrôle inopiné, auquel cas il devra se présenter obligatoirement après la rencontre.

La cellule Référents a pour objectif d'assurer le suivi des arbitres par catégorie (renouvellements, communication avec les arbitres...) dont le responsable est nommé par la CDA

Pour chaque catégorie d'arbitre, un référent ou plusieurs référents sont nommés par la CDA.

f) Recours :

Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par la C.D.A., sont examinées par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les contestations des mesures administratives prises par la C.D.A. sont étudiées par la Commission d'Appel du District qui statue en dernier ressort selon les dispositions prévues par l'article 39 du Statut de l'Arbitrage.

Les autres décisions de la C.D.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du code du sport.

REGLEMENT INTERIEUR – PÔLE ARBITRAGE**Article 3 - Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage**

Cette commission est responsable de la politique de détection, de recrutement, de fidélisation et de promotion de l'arbitrage au sein du District, en collaboration avec les associations représentatives d'arbitres.

Elle a également pour missions :

- La formation initiale des arbitres,
- Suivi des nouveaux arbitres pendant deux saisons.

Elle comporte obligatoirement un président, le président du pôle arbitrage, le président de la C.D.A., le représentant élu des arbitres. Elle peut se compléter par d'autres membres.

Article 4 - Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

Elle a pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du Statut de l'Arbitrage,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission Départementale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

Elle est nommée par le Comité de Direction du District et comprend sept membres :

- un Président, membre du Comité de Direction,
- trois représentants licenciés des clubs,
- trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction.

Ces décisions sont examinées en appel par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale

Les arbitres représentant un club doivent avoir dirigé un nombre minimum de SEIZE rencontres, dont HUIT au moins dans les matchs retour. Ce chiffre est ramené à 12 pour les Très Jeunes Arbitres (Article 34 du statut de l'arbitrage et 5.2 des règlements sportifs de la ligue.)

Pour les stagiaires arbitres, le nombre minimum sera de six rencontres.

Article 5 – Commission Départementale des Délégués

Cette commission est responsable de la politique de détection, de recrutement, de fidélisation et de promotion des Délégués au sein du District.

Elle a également pour missions :

- La formation initiale des délégués,
- La formation continue des délégués
- Le suivi des nouveaux délégués lors de leur première saison.
- Les observations et les classements des délégués.
- Les désignations des délégués.
- La promotion des délégués vers la LFNA
- De faire appliquer les règles de déontologie définies par la charte

REGLEMENT INTERIEUR – PÔLE ARBITRAGE

Article 6 – Commission Départementale Médicale

Cette commission est responsable de la validation des dossiers médicaux des arbitres dans le cadre de leur renouvellement de licence.

Article 7 – Les catégories d'arbitre

a) Catégorie d'Arbitres

Au sein du District, il existe sept catégories d'arbitres :

- District D1
- District D2
- District D3
- District Assistant 1
- District Assistant 2
- District JAD
- District Stagiaire

Les arbitres Féminines étant rattachées à l'une des catégories ci-dessus

La catégorie District JAD se décompose en deux sous catégories :

- Catégorie Très Jeunes Arbitres :

Est « Très jeune Arbitre » tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison en cours ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires.

Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes.

- Catégorie Jeunes Arbitres :

Est « Jeune Arbitre » tout arbitre âgé de 15 ans à 21 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Après avoir passé la condition d'âge définie ci-dessus un arbitre devient arbitre sénior.

Les « Jeunes arbitres » arbitrent en principe des rencontres de compétitions de Jeunes.

Cependant, un jeune arbitre obtenant des résultats pratiques et théoriques satisfaisants, et répondant aux critères de sérieux dans son comportement, sur proposition de la CDA et validation du Pôle Arbitrage, aura la possibilité en cours de saison et à titre exceptionnel, de passer en séniors dans une catégorie choisie par la CDA.

La CDA peut décider de désigner les meilleurs jeunes arbitres sur des rencontres seniors sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans pour un arbitre central et de 15 ans pour un arbitre assistant.

b) Classements/Promotions/Rétrogradations

Pour prétendre à une promotion (en D1 ou en D2) ou à un maintien (en D1 ou en D2), un arbitre doit être disponible un minimum de 11 dimanches de championnat sur la saison (la moitié des journées de championnats) excepté l'arbitre qui a eu la saison gelée par décision de la CDA.

Classement au rang D1 et D2

La moyenne des 2 premières observations sera prise en compte pour le classement de fin de saison pour un arbitre qui n'aura eu que 2 observations en cours de saison.

Cas particulier : en cas de saison gelée à partir du 31 janvier, la moyenne des 2 premières observations sera également prise en compte pour le classement de fin de saison.

Pour les D3

Un arbitre de D3 qui n'aura pas eu 2 observations ne pourra prétendre à une éventuelle promotion.

Un arbitre qui ne répond pas à la sollicitation de la CDA pour savoir s'il souhaite être observé et prétendre à une promotion ne rentrera pas dans les classements.

L'ensemble des modalités relatives aux classements des arbitres fait l'objet chaque saison d'une circulaire spécifique qui sera diffusée au plus tard le 31 MARS de la saison en cours.

REGLEMENT INTERIEUR – PÔLE ARBITRAGE

En tout état de cause, ces classements comprennent une partie relative aux contrôles pratiques et théoriques, ainsi qu'une note CDA qui prendra en compte l'obligation pour les arbitres District 1 d'accompagner les candidats.

La note totale obtenue par les arbitres sera additionnée au total des points théoriques et pratiques.

Un test physique obligatoire sera un préalable dans les classements des arbitres District 1 **et District Assistant 1** qui en cas d'échec, seront rétrogradés quel que soit leur classement de la saison.

Concernant les arbitres District Assistant 1, deux paliers seront proposés lors de ce test : un pallier permettant à l'arbitre d'officier en D1 et un second pallier permettant à l'arbitre d'officier en R3.

Deux sessions au minimum seront organisées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

Un arbitre en situation d'échec (ou d'absence non-excusee) au test physique aura le droit à un repêchage.

Un arbitre absent excusé aura droit à un rattrapage et à un repêchage en cas d'échec à son premier essai.

Un arbitre ayant connu 2 échecs, sera rétrogradé immédiatement dans la catégorie inférieure et ne pourra concourir à une éventuelle montée pour la suite de la saison.

Si au 31 **décembre** de la saison en cours, un arbitre n'a pas réussi son test physique ou n'a pas pu s'y présenter pour raison de blessure ou d'indisponibilité sera immédiatement rétrogradé dans la catégorie inférieure et ne pourra concourir à une éventuelle montée pour la suite de la saison.

Pour les situations exceptionnelles, la CDA se réunira pour échanger sur le cas de l'arbitre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de saison gelée et d'année sabbatique

D'autres catégories d'arbitres pourront être concernées par des tests physiques dont la CDA fixera les éventuelles conditions dans la circulaire annuelle.

Tous les arbitres sont assujettis à la charte de bonne conduite, publiée en annexe 1 du présent Règlement Intérieur. Cette charte de bonne conduite s'appliquera indépendamment des autres sanctions éventuelles. Le sérieux de l'arbitre (réponse aux mails, aux convocations des stages, les retours avec le référent de catégorie, ...) sera également pris en compte.

Situation des Candidats Ligue en situation d'échec

Les arbitres Seniors Candidats ligue ayant été admis à l'examen écrit par la CRA feront encore partie de l'effectif D1 la saison suivante, mais ne rentreront pas dans les classements de fin de saison. Ils pourront éventuellement être observés en conseil par la CDA.

En cas d'échec de validation terrain par la CRA à l'issue de la saison, leur position de candidat les placera à nouveau dans l'effectif D1 pour la saison suivante.

c) Renouvellement

Les arbitres officiant et appartenant au District de la Gironde de Football doivent impérativement subir un contrôle médical annuel avant le début de chaque saison sportive conformément aux règlements généraux et directives de la Commission médicale.

Chaque saison, l'arbitre du District est tenu de renvoyer son dossier complet de renouvellement avant le 31 août.

L'arbitre ne pourra être désigné tant que l'accomplissement de cette tâche n'aura pas été effectué. Tous les dossiers médicaux incomplets seront retournés aux arbitres concernés.

Les arbitres doivent avoir transmis leur demande de renouvellement de licence à leur club, qui doit saisir cette demande, conformément aux dates fixées par le statut de l'arbitrage, pour pouvoir continuer à représenter leur club au statut de l'arbitrage, faute de quoi ils pourront être classés indépendants.

Une fois le dossier complet et validé, la licence est expédiée à l'arbitre par les services de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

d) Obligations

L'arbitre est tenu de suivre les stages, ou journées de formation, organisés à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences conformément au Statut de l'Arbitrage.

Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation.

L'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la Fédération, de la Ligue régionale et du District.

Les arbitres de D1 sont tenus de faire 3 obligations (accompagnement ou observation) par saison, dont au moins une avant la fin des matches aller. Si l'arbitre ne remplit pas ses obligations, sauf excuse validée par la CDA, il sera rétrogradé en fin de saison.

REGLEMENT INTERIEUR – PÔLE ARBITRAGE

e) Limite d'âge

Il n'y a pas de limite d'âge pour officier en tant qu'arbitre central ou arbitre assistant.

Cependant, l'arbitre doit répondre aux exigences du contrôle médical obligatoire conformément aux règlements généraux et directives de la Commission Médicale.

f) Arbitre en mutation

Un arbitre officiel venant d'un autre District en qualité d'arbitre de District, sera automatiquement intégré, dans la catégorie où il officiait dans son ancien District.

S'il arrive en cours de saison, il sera en sureffectif jusqu'au 30 juin, les effectifs d'arbitres étant réajustés en fin de saison.

g) Demande de réintégration

Pour les anciens arbitres de Ligue ayant quitté l'arbitrage depuis plus de 10 saisons complètes :

L'arbitre peut redevenir arbitre de District après avoir suivi un recyclage au format « Module arbitre de club » ou « Module arbitre assistant de club », il sera observé sur un match de D1 par un observateur de la CDA, qui proposera à la CDA la catégorie départementale à laquelle il convient de l'affecter à condition qu'il réussisse les tests physiques de celle-ci.

Pour les anciens arbitres de District ayant quitté l'arbitrage entre 3 et 4 saisons complètes :

L'arbitre peut redevenir arbitre de District sans suivre de formation particulière, il sera observé sur un match de niveau N-1 à celui dans lequel il officiait au moment de son arrêt par un observateur de la CDA, qui proposera à la CDA la catégorie départementale à laquelle il convient de l'affecter à condition qu'il réussisse les tests physiques de celle-ci.

Pour les anciens arbitres de District ayant quitté l'arbitrage entre 5 et 10 saisons complètes :

L'arbitre peut redevenir arbitre de District après avoir suivi un recyclage au format « Module arbitre de club » ou « Module arbitre assistant de club », il sera observé sur un match de premier niveau de désignation CDA par un observateur de la CDA, qui proposera à la CDA la catégorie départementale à laquelle il convient de l'affecter à condition qu'il réussisse les tests physiques de celle-ci.

Pour les anciens arbitres de District ayant quitté l'arbitrage depuis plus de 10 saisons complètes :

L'arbitre doit repasser une FIA et sera affecté à la catégorie départementale la plus basse."

h) Honorariat

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice et ayant accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée. L'honorariat peut aussi être accordé à tout arbitre ayant rendu des services exceptionnels à l'arbitrage même s'il ne respecte pas les critères précédemment évoqués. La CDA transmet, avec avis, la demande au Comité de Direction pour nomination. L'honorariat peut être retiré par le Comité de Direction du District pour motif grave.

i) Passerelle Arbitrage UNSS

Conformément à la convention FFF-UNSS, la FFF s'engage à créer des passerelles devant permettre aux jeunes arbitres UNSS de poursuivre leur formation et d'exercer dans la cohérence leur talent auprès de la FFF ou d'obtenir par équivalence tout ou partie des diplômes fédéraux correspondants.

Il est possible pour les arbitres UNSS d'intégrer directement, sans passer par une Formation initiale en arbitrage, les catégories Jeune Arbitre de District ou Jeune Arbitre de Ligue.

Les conditions et modalités en sont fixées par le Règlement Intérieur de la CFA adopté chaque année par le COMEX.

Article 8 - L'Arbitre et le match

a) Désignations

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

REGLEMENT INTERIEUR – PÔLE ARBITRAGE

La CDA est chargée de :

Désigner les arbitres pour les matchs organisés par le District, et par délégation de la CRA, pour les rencontres organisées par la Ligue, ainsi que les rencontres amicales sur demande écrite des clubs.

La parution des pré-désignations se fera environ sept jours avant la date de la rencontre.

Un arbitre de D1 ou de D2 devra accepter son lieu de désignation quelle que soit la distance sauf cas exceptionnel ponctuel.

Un arbitre ne peut diriger en compétition officielle le club qu'il représente en application du statut de l'arbitrage et doit alerter les personnes en charge des désignations pour tout problème éventuel.

L'arbitre doit faire à la personne en charge des désignations toutes difficultés éventuelles pouvant découler d'une désignation (antécédents, risque de remise en cause de son impartialité, risque de conflit d'intérêt, ...)

La CDA prendra alors toutes les mesures qu'elle jugera nécessaire selon les éléments apportés.

Tout arbitre occupant une fonction de dirigeant et/ou joueur dans un club doit en informer la CDA.

Toutes les indisponibilités doivent impérativement être communiquée au service Arbitrage.

Des changements de désignation pouvant être effectués dans la semaine précédente la rencontre, les arbitres doivent OBLIGATOIREMENT consulter régulièrement leurs désignations sur leur espace privé « Myfff », à l'aide de leur identifiant et de leur mot de passe et cela jusqu'au dernier moment (notamment lors de match en semaine).

En conséquence, chaque arbitre devra consulter régulièrement son compte et devra vérifier ses désignations pour le week-end le vendredi après 19h00, et seules ces désignations feront référence.

Passé ce délai, seules les modifications pour cas de force majeure se feront par téléphone en direct avec la personne chargée de l'astreinte.

- Service Arbitrage : 05.56.43.56.56 (choix 1 puis choix 2)
- Astreinte District : 06.07.33.31.17 du Vendredi 18h au Dimanche 19 h

Toute absence ou tout retard d'un arbitre, consécutif à une modification d'horaire ou de date ne donnera lieu à aucun remboursement de frais, sans préjuger des éventuelles sanctions financières et/ou administratives.

Les arbitres sont désignés en priorité dans leur division d'affectation, mais cela n'est en aucun cas une obligation.

Les arbitres assistants sont susceptibles d'être désignés en tant qu'arbitre central.

La CDA se réserve le droit de désigner des arbitres dans des catégories supérieures à celle de leur affectation, et notamment pour des arbitres remarquables dans le cadre des « arbitres à fort potentiel ».

L'arbitre de la Fédération ou l'arbitre de Ligue, laissé à disposition par les instances supérieures, peut être désigné par son District.

Aucun arbitre officiel ou candidat ne peut diriger un match officiel ou amical s'il n'a pas été officiellement désigné par la CDA. A défaut d'officiel, et dans le cas où il n'est pas désigné, et pas inscrit comme indisponible, il pourra le faire, mais bénévolement, après tirage au sort.

b) Horaires des rencontres

Il appartient aux arbitres et aux arbitres assistants de prendre toutes leurs dispositions afin d'arriver au stade une heure avant le coup d'envoi pour les rencontres départementales.

Pour les autres compétitions (fédérales, régionales), il convient à l'arbitre de consulter le règlement de la compétition.

c) Indisponibilités

En cas d'indisponibilité momentanée, tout arbitre est tenu de l'enregistrer suffisamment tôt en utilisant la rubrique « Indisponibilités » de son espace privé « Myfff », seul moyen accepté pour une indisponibilité prévue. Celle-ci devra intervenir au moins 10 jours avant la date concernée.

En cas d'indisponibilité due à une maladie ou à une blessure, l'arbitre doit adresser au District sous 48h, un certificat médical mentionnant la durée de son incapacité.

REGLEMENT INTERIEUR – PÔLE ARBITRAGE

En cas d'indisponibilité tardive (déclarée moins de 10 jours avant la rencontre), l'arbitre devra adresser une confirmation écrite avec les justificatifs nécessaires par mail à l'adresse arbitrage@gironde.fff.fr

Selon la nature de cette absence, l'arbitre peut être sanctionné selon l'article 39 du statut de l'arbitrage et selon le barème financier en annexe 3.

Ces dispositions s'appliquent également pour toute absence de dernière minute à un match.

Un arbitre en indisponibilité ne peut diriger un match officiel, ou toute autre rencontre organisée par le District ou par la Ligue.

Un arbitre officiel n'est pas autorisé à diriger une autre rencontre se disputant le jour dudit match, sauf demande justifiée et autorisation de la Commission.

Dans le cas d'un match en baisse de rideau pour lequel un des arbitres n'est pas présent, et pour lequel l'arbitre ayant officié lors du lever de rideau souhaite rester afin d'en remplir la mission d'arbitrage, il devra faire valider cette possibilité par téléphone par son responsable des désignations et ne pourra prétendre qu'au paiement d'une seule indemnité de déplacement pour les deux rencontres. En revanche, il sera remboursé des frais de matchs des deux rencontres.

Toute demande de mise en indisponibilité de longue durée doit être motivée et ne peut pas, sauf cas exceptionnel, excéder une période de douze mois.

d) Dispositions d'ensemble

En application de l'article 141 des Règlements Fédéraux, l'arbitre est tenu avant le match d'examiner les licences ou la FMI le cas échéant, et de vérifier l'identité des joueurs.

Les arbitres assistants bénévoles de club prennent leur attaque du début à la fin du match et doivent donc changer de côté en 2ème période.

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incident grave, aucun arbitre officiel ne peut le remplacer.

Toutefois, si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition ou d'un accident, il doit être remplacé par l'arbitre assistant le plus ancien dans la catégorie la plus élevée. S'il s'agit de bénévoles, un tirage au sort sera effectué.

Un arbitre ou un arbitre assistant qui n'a pu, pour une raison quelconque, assurer ses fonctions au coup d'envoi, ne peut par la suite remplacer l'arbitre officiel ou bénévole, qui aurait pris la direction du match ou la fonction d'arbitre assistant.

Si le directeur de jeu ou un arbitre assistant officiel ou bénévole est agressé physiquement au cours de la partie, il est préconisé que l'arbitre arrête définitivement la rencontre.

e) Rapport d'arbitrage

Tout arbitre doit adresser, sous quarante-huit (48) heures, sur son espace privé « Myfff » un rapport circonstancié quand :

- Une (ou des) exclusions sont prononcées
- Un incident quelconque s'est produit avant, pendant ou après le match.

La plus grande précision dans les termes utilisés est demandée dans la rédaction des rapports.

L'arbitre doit s'attacher à obtenir la certitude de l'identité des personnes en causes.

Pour ce qui concerne les réserves techniques, les rapports sont à envoyer à l'adresse arbitrage@gironde.fff.fr

f) Indemnités

Il est alloué à chaque arbitre désigné pour arbitrer un match officiel (voire amical) une indemnité de déplacement, de match et de préparation dont les règles d'attribution sont déterminées et fixées par le Comité de Direction en début de saison.

Ces indemnités sont réglées, dans la mesure du possible, par virement bancaire par le District de la Gironde dans le mois qui suit les rencontres.

En cas de non-paiement l'arbitre doit aviser par écrit, dans les meilleurs délais, la CDA.

g) Récusation



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

REGLEMENT INTERIEUR – PÔLE ARBITRAGE

PAGE
2/17

La récusation d'un arbitre par un club ne saurait en aucun cas être admise.

Article 9 - Cas non prévus

Tous les cas non prévus dans ce règlement seront étudiés et tranchés par la CDA après avis du Pôle Arbitrage.

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

REGLEMENT INTERIEUR – PÔLE ARBITRAGE

ANNEXE 1 – CHARTE DE BONNE CONDUITE

L'Arbitre est le garant de l'application des règles. Il remplit une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu. Il est le directeur de jeu.

Comme tout être humain et donc tout pratiquant, il peut commettre des erreurs qui doivent être admises comme des aléas du jeu.

Respecter ses décisions est, dès lors, une condition indispensable au bon déroulement des rencontres et, plus largement, à la bonne image de la discipline auxquels chacun doit aspirer.

Pour être accepté comme tel, l'Arbitre doit avoir conscience qu'une attitude respectueuse et propice à l'échange facilite la compréhension de sa décision.

Par la pratique du Football, on se réalise dans le cadre d'un idéal sportif dont on est responsable. Il appartient à chacun d'être le porteur de cet idéal et de l'exprimer par son comportement, au bénéfice de l'image du Football et de l'image du sport en général.

Cette responsabilité n'est pas seulement celle du champion, mais celle de tous les pratiquants, les Educateurs et Entraîneurs, les Arbitres et les Dirigeants et, en définitive, de tous les passionnés du Football. La valeur de l'exemple est considérable, dans un sens positif comme négatif.

Le développement des supports de communication et l'utilisation des réseaux sociaux, en raison de leur caractère public, poussent d'autant plus à l'exemplarité et supposent une vigilance accrue des acteurs du Football.

Un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux peut exposer l'arbitre à des sanctions et ce, sans préjudice d'éventuelles sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

Les arbitres officiels (mais aussi les honoraires et les observateurs) s'interdisent ainsi de critiquer publiquement (y compris au travers de la presse, des médias, ou des réseaux sociaux) un de leurs collègues ou tout officiel dirigeant ou ayant dirigé un match.

L'Arbitre ne peut faire respecter cette exemplarité s'il ne la respecte pas lui-même.

Il se doit d'être, en tous points, exemplaire, non seulement au regard de l'image qu'il donne par son action au sein du Football, mais aussi à l'extérieur.

Les arbitres doivent ainsi, toujours, par leur attitude digne et strictement conforme à la déontologie arbitrale vis-à-vis des dirigeants de clubs et des joueurs, garder leur indépendance et leur liberté d'action afin d'assurer aux épreuves officielles l'impartialité la plus rigoureuse.

Ce comportement doit prévaloir avant, pendant et après la rencontre.

L'arbitre se doit d'arbitrer les rencontres qui lui sont confiées de la façon la plus impartiale que possible.

Afin de favoriser l'amélioration des aptitudes et des compétences, y compris dans le cadre d'une recherche collective de progression et de performance, l'arbitre doit en permanence se former aux règles, en constante évolution, pour être en mesure de les appliquer correctement.

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

REGLEMENT INTERIEUR – PÔLE ARBITRAGE

ANNEXE 2 SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Conformément au Statut de l'Arbitrage, un arbitre peut faire l'objet de sanction disciplinaire prononcée par l'organe compétent pour s'être rendu coupable de l'un ou de plusieurs des agissements répréhensibles visés à l'article 2.1.d) du Règlement Disciplinaire (tels que notamment : non-respect du devoir de réserve, non-respect du devoir d'impartialité, non-respect des obligations relatives aux paris sportifs, critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.). Il est rappelé que tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur.

La CDA peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental.

Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- mauvaise interprétation du règlement, faute technique ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre sont :

- l'avertissement
- la non-désignation pour une durée maximum de 3 mois,
- le déclassement
- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Un arbitre régional suspendu par le District fera l'objet d'un signalement auprès de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine et le cas échéant à la Fédération Française de Football pour suite à donner.

De même, un arbitre de Ligue suspendu par la Ligue ne peut opérer pour le compte du District pendant la durée de sa sanction.

En outre, sur proposition du Pôle Arbitrage qui souhaite pallier aux manquements d'une minorité d'arbitres qui nuisent au fonctionnement général des rencontres, le Comité Directeur du District, dans le respect de ses statuts et des lois en vigueur, a institué des amendes à l'encontre des arbitres dans des cas précis.

Ces amendes sont indiquées, en sus du présent règlement intérieur, dans le barème des tarifs du District et dans la rubrique arbitrage du site du District.

Les arbitres ont été informés de cette disposition lors de la réunion de fin de saison en juin 2018, lors des formations « carton blanc » en septembre 2018, par mail et par diffusion sur le site du District et dans leurs espaces personnels « Myfff »

Avant tout, il convient de bien stipuler que ces amendes ne seront pas appliquées en cas de force majeure dûment justifié ou après une étude au cas par cas.

Ces amendes sont dédiées au fonctionnement de la CDA (organisations cours, stages, ...).

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

REGLEMENT INTERIEUR – PÔLE ARBITRAGE

Motifs retenus pour l'application des amendes

- Manquement administratif (non-respect du délai de prévenance des indisponibilités, retard ou non envoi de rapport, non réponse à un courriel, etc.)
- Retard de plus de 15 minutes sur l'heure d'arrivée à un match
- Indisponibilité tardive 48h avant la rencontre
- Absence non excusée à un match
- Absence non excusée à un match avec une observation programmée
- Absence non excusée à une convocation (CDA, discipline, appel, aux formations, etc.)

Avant l'application de l'amende, l'arbitre disposera d'un délai de 7 jours pour fournir ses éventuels justificatifs.

Passé ce délai :

- L'amende sera automatiquement appliquée.
- Si elle est appliquée sur les deux derniers mois de la saison en cours, elle pourra être prélevée sur les trois premiers mois de la saison suivante
- Le Président de la CDA et le référent de l'arbitre concerné étudient les justificatifs fournis par écrit et délibère sur l'application ou non de l'amende

Dans tous les cas, la décision définitive sera adressée par mail à l'intéressé (avec copie à son club) et les sanctions financières seront retenues sur les virements mensuels des intéressés.

Le montant des amendes est consultable sur le site du District dans le tableau des tarifs généraux.

REGLEMENT INTERIEUR – PÔLE ARBITRAGE

ANNEXE 3 – REGLEMENT INTERIEUR CELLULE PROMOTIONNELLE

1. Rôle de la Cellule Promotionnelle
2. Membres de la Cellule Promotionnelle
3. Nomination des arbitres de la Cellule Promotionnelle
4. Formation des arbitres promotionnels
5. Présentation à la candidature ligue
6. Amendes et sanctions

1. Rôle de la Cellule Promotionnelle

La Cellule Promotionnelle a pour mission de former les arbitres jeunes et seniors qui ont le potentiel et souhaitent être présentés à la candidature pour devenir arbitre Régional.

Les modalités de candidatures aux différents concours d'arbitre régional sont fixées par la CRA et précisées dans son règlement intérieur consultable sur le site de la LFNA.

2. Membres de la Cellule Promotionnelle

Les membres de la cellule promotionnelle sont nommés par la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA). Elle est composée d'un responsable, de ses formateurs et des référents des jeunes arbitres, des arbitres Départementale 1 et des arbitres assistants.

Les présidents du Pôle Arbitrage, de la CDA et de la Commission Départementale de Promotion de l'Arbitrage (CDPA) sont membres de droits et sont donc automatiquement conviés aux différentes réunions.

3. Nomination des arbitres de la Cellule Promotionnelle

La CDA propose une liste d'arbitres à la cellule promotionnelle afin que ceux-ci soient formés à la candidature Régionale.

Sont proposés les arbitres justifiant de bons résultats tant sur le plan théorique que sur le plan technique.

La CDPA peut également proposer des arbitres issus de sa commission afin de leur faire bénéficier de passerelles et leur permettre d'accéder le plus rapidement possible à l'échelon régional si leurs résultats théoriques et techniques le justifient.

Afin de valider leur intégration à la Cellule Promotionnelle, les arbitres devront signer le présent règlement.

4. Formation des arbitres promotionnels

Les arbitres promotionnels seront régulièrement réunis pour des cours théoriques en salle ainsi que des cours terrains. Le calendrier des cours sera établi en début de saison par les membres de la cellule promotionnelle et sera transmis le plus tôt possible aux arbitres. Ce calendrier pourra être modifié en cours de saison si nécessaire et sera transmis aux arbitres à chaque changement.

Les arbitres seront également observés sur le terrain par un panel d'observateurs aussi souvent que la cellule promotionnelle estimera en avoir besoin pour statuer sur la présentation ou non de l'arbitre à l'examen régional en fin de saison.

Les différents cours sont obligatoires. Les arbitres bénéficiant du calendrier en début de saison, ils doivent faire en sorte d'être présent.

5. Présentation à la candidature régionale

La cellule promotionnelle se réunira en amont de la date limite de transmission des candidats afin de déterminer les arbitres qui seront présentés et ceux qui ne le seront pas.

Pour prétendre à être présenté à l'examen régional, un arbitre devra remplir les quatre conditions suivantes (1) :

- Obtenir la moyenne lors du dernier examen théorique blanc avant le choix des candidats.
- Valider le dernier test physique blanc avant le choix des candidats.
- Justifier de prestations sur le terrain en adéquation avec ce qui est requis d'un futur arbitre régional (autorité, connaissances techniques, gestion des acteurs, ...)
- Avoir un comportement irréprochable tout au long de la saison (assiduité et ponctualité aux différents cours et stages, respect des formateurs et des autres arbitres, participation active lors des cours et des stages, rendu des travaux demandés en temps et en heure, ...)



REGLEMENT INTERIEUR – PÔLE ARBITRAGE

(1) La cellule promotionnelle étant consciente qu'un échec à l'examen théorique blanc ou au test physique blanc peut survenir pour n'importe quel arbitre qui pourrait se trouver dans un « jour sans », organisera, dans la mesure du possible, une seule session de rattrapage.

6. Amendes et sanctions

Les arbitres de la cellule promotionnelle sont soumis au barème de sanction de la CDA en ce qui concerne les amendes.

A n'importe quel moment de la saison, les membres de la cellule promotionnelle peuvent décider d'exclure de la cellule promotionnelle un arbitre qui n'aurait pas les résultats escomptés ou qui n'aurait pas un comportement adapté (assiduité et ponctualité aux différents cours et stages, respect des formateurs et des autres arbitres, participation active lors des cours et des stages, rendu des travaux demandés en temps et en heure...).

L'arbitre pourra fournir ses observations, écrites ou orales, avant toute décision.

Celle-ci n'est pas susceptible d'appel.